

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 26.127 T : Portant interdiction temporaire des manifestations sportives, festives, culturelles et récréatives sur le territoire communal en raison de l'épisode de canicule et du placement du département en vigilance rouge

Le Maire de la commune de Renaison,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- **Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- **Vu** les bulletins de vigilance météorologique diffusés par Météo-France plaçant le département de la LOIRE en vigilance rouge pour un épisode de canicule ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°73-2022 du 21 décembre 2022 portant approbation du plan départemental ORSEC - disposition spécifique « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;
- **Vu** les prévisions météorologiques annonçant un épisode d'intensité exceptionnelle sur le département de la Loire et notamment le bulletin de Météo France plaçant le département en vigilance rouge canicule à compter du jeudi 25 juin à 12h00 ;
- **Considérant** les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal ;
- **Considérant** les risques importants que ces conditions météorologiques font peser sur la santé et la sécurité de la population, notamment des personnes âgées, des enfants, des personnes fragiles ainsi que des participants aux manifestations publiques ;
- **Considérant** que les activités sportives, festives, culturelles et récréatives sont susceptibles d'exposer les participants et le public à des risques accrus de déshydratation, de malaise, d'insolation ou de coup de chaleur ;
- **Considérant** que les locaux et salles non climatisés peuvent atteindre des températures incompatibles avec l'accueil du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- **Considérant** que le SAMU 42 et que le SDIS 42 enregistre une hausse des appels depuis le placement du département en vigilance orange canicule ;
- **Considérant** qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes mesures nécessaires à la protection de la population ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction des manifestations

À compter de ce jeudi 25 juin 2026 à 14h et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule », les mesures suivantes sont prises :

Toutes les manifestations sportives, festives, culturelles, associatives, récréatives ou de loisirs, organisées sur le domaine public sont interdites sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 – Domaine public en extérieur

Cette interdiction s'applique notamment :

- aux compétitions, entraînements et rencontres sportives ;
- aux tournois, animations et démonstrations sportives ;
- aux fêtes communales et de quartier ;

- aux concerts, spectacles et représentations ;

Article 3 – Salles et locaux communaux non climatisés

Pendant la durée du présent arrêté, toutes manifestations sportives (compétitions, entraînements et rencontres sportives) et festives sont également interdites dans les salles, équipements et locaux non climatisés.

Article 4 – Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs des manifestations concernées sont tenus de procéder à leur annulation ou à leur report et d'en informer sans délai les participants, intervenants et le public.

Article 5 – Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout agent habilité et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

La police municipale, les services municipaux compétents ainsi que les forces de sécurité territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis à Monsieur le préfet de la Loire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Renaison dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Celui-ci recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la décision expresse de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 –

Diffusion du présent arrêté à :

- M. le Sous-préfet de Roanne,
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Renaison,

Renaison, le 25 juin 2026



**Le Maire
Laurent BELUZE**